



Arrêt

**n° 125 476 du 11 juin 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 27 décembre 2007 et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le 27 décembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MALCHAIR loco Me Z. MAGLIONI, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 6 juin 2005. Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 août 2005. Un recours en annulation au Conseil d'Etat a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 4 juillet 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 27 décembre 2007. Il s'agit du premier acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Article 9 bis :

MOTIFS :

- *La demande n'était pas accompagnée des documents suivants :
Soit une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.*

Comme motivation afin de justifier la dispense de cette condition sur base de l'article 9 bis, § 1 de la loi du 15/12/1980, modifié par la loi du 15/09/2006, le requérant invoque le recours introduit au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision irrecevable du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides prise en date du 09/08/2005.

Toutefois, ce recours ne dispense nullement l'intéressé de produire un document d'identité valable étant donné que ce recours n'est pas un recours en cassation administrative. »

1.3. Le 9 janvier 2008, la première décision attaquée a été notifiée à la partie requérante avec un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire (annexe 13) constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1, 2)
La procédure d'asile de l'intéressé est clôturée par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 09/08/2005, décision notifiée le 10/08/2005. »*

1.4. Le 15 janvier 2008, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n°178.563, rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 août 2005.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

S'agissant du premier acte attaqué, elle fait valoir en substance que « tant au moment de l'introduction par le requérant de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (soit le 2 juillet 2007) qu'au moment où la partie adverse a adopté à son encontre la décision litigieuse (soit le 27 décembre 2007), le recours introduit par le requérant devant le Conseil d'Etat contre la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au sujet de sa demande d'asile était toujours à l'examen », que « le requérant se trouvait bel et bien dans la situation visée par la première hypothèse prévue à l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, soit celle du « demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive » » et que « la partie adverse a manifestement opéré une totale confusion entre les deux hypothèses visées à l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, et a apprécié de manière erronée la portée de la requête dont le requérant l'avait saisie, en soutenant que, « étant donné que [le] recours » introduit par le requérant auprès du Conseil d'Etat n'était pas un recours en cassation administrative, l'intéressé n'était nullement dispensé de prouver son identité et, ce, en dépit du fait qu'il se prévalait du « recours introduit au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision irrecevable du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » ». Elle estime dès lors que « sa situation se caractérisait tant au moment de l'introduction de sa requête qu'au moment où la partie adverse a statué sur celle-ci, par l'existence d'un recours pendant devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour adoptée à son encontre le 9 août 2005 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant n'avait, en d'autres termes, encore fait l'objet d'aucune décision définitive quant à sa demande d'asile ».

S'agissant du second acte attaqué, elle fait valoir en substance que « dans la mesure où ce second acte litigieux a été adopté en exécution de la première décision contestée et qu'il a été démontré *supra* que cette dernière est illégale, en ce compris en ce qu'elle enjoint Monsieur le Bourgmestre d'EREZEE à notifier au requérant l'ordre de quitter le territoire contesté, le requérant soutient que l'ordre de quitter le territoire du 9 janvier 2008 doit être considéré comme entaché des mêmes irrégularités ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionnés en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une copie du document d'identité ou, le cas échéant, le motif pour lequel l'intéressé est dispensé de cette obligation, doit être joint à la demande.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 a jugé, s'agissant de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, que « Considérant qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée reproche à la partie requérante de ne pas avoir déposé de document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante conteste cette motivation et rappelle la teneur de l'article 9bis, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité pour introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique n'est pas d'application, notamment au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Elle estime que dès lors qu'elle avait introduit un recours au Conseil d'Etat à l'encontre d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 août 2005, sa demande d'asile n'avait pas fait l'objet d'une décision définitive.

Or, le Conseil observe que le 15 janvier 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 août 2005, ainsi que relevé au point 1.4. du présent arrêt.

A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, si la décision attaquée était annulée par le Conseil, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable au motif que la partie requérante, dont la procédure d'asile a fait l'objet d'une décision définitive au sens de l'article 9 bis§ 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas produit de document d'identité à l'appui de sa demande.

Il en résulte que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle invoque.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée, ainsi que le relève la partie requérante en termes de requête, et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante se borne à rappeler que cet acte a été « adopté en exécution de la première décision contestée », alors « qu'il a été démontré *supra* que cette dernière est illégale », argumentation qui ne saurait être suivie au vu des développements repris *supra*. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il en résulte que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 juin deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET